

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2023A2

## ARRETE DU 10 JANVIER 2023

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes à la circulation en accordant le droit de passage aux participants de la course cycliste « Championnat National de Cyclisme FDC2023 »,**

### Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande par courrier reçu en date du 25/11/2022 de M. TOUZEAU Alain, Président de l'ASEAB sis Rocade est Echangeur de Guerry 18021 BOURGES Cedex.

**Considérant** que pour le bon déroulement de la course cycliste « Championnat National de Cyclisme FDC 2023 », il convient de modifier l'usage des voies ouvertes à la circulation en accordant la priorité de passage aux participants et d'interdire le stationnement des véhicules sur le parcours.

## ARRETE

**Article 1er** : Sous réserve de l'accord du déroulement de l'épreuve délivré par l'autorité administrative, le samedi 3 juin 2023 de 8h à 13h30, la priorité de passage est accordée aux concurrents de la course cycliste « Championnat National de Cyclisme FDC2023 ».

Cette priorité est effective sur l'ensemble des voies du ressort de la compétence communale.

Un plan détaillé fourni par les organisateurs est annexé au présent.

La présente disposition a pour effet une interruption temporaire de la circulation des véhicules, autres que ceux issus de la manifestation, durant le passage des cyclistes avec une déviation dans le sens de la course.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules, hors ceux utilisés pour les besoins de l'épreuve, est interdit sur l'ensemble du parcours.

**Article 3** : Les membres de l'entente assurent l'affichage du présent arrêté ainsi que la mise en œuvre de tout dispositif signalant la course en respectant la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire.

**Article 4** : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire CGR

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le .....11 JAN. 2023...

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 10/01/2023

Le Maire



Fabrice CHELLET

*(Handwritten signature in blue ink)*  
Maire ad font

Tracé du circuit par communes : **Allogny**

Méry-es-Bois

St Palais

St Martin-d'Auxigny

